

PLU de Villefranche-sur-Cher

Tableau de synthèse des réponses aux avis des Personnes Publiques Associées et Consultées, des observations du public et du rapport des conclusions du Commissaire Enquêteur

Réponses aux observations du public, rapport et conclusions du commissaire enquêteur

OBSERVATIONS	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	AVIS DE L'AUTORITE COMPETENTE
<p>Observation n°1: Monsieur Gillies et Madame Jeannine HULOT ne comprennent pas que leurs parcelles soient projetées classées N alors qu'une parcelle voisine n° 105, identique à l'une des leur est construite. Ils demandent à bénéficier du même traitement que leur voisin.</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le Commissaire enquêteur donne un avis favorable à la demande de Monsieur Gillies et Madame Jeannine HULOT</p>	<p>La demande ne remettant pas en causes les objectifs rappelés ci-dessus, la Commune répond favorablement à cette demande.</p>
<p>Observation n°2: Monsieur Jacky RONDET ancien Maire-Adjoint est venu voir les documents constitutifs du dossier du PLU.</p>	<p>Aucune demande formulée</p>	<p>Aucune demande formulée</p>
<p>Observation n°3: Monsieur Jean-Philippe GARNIER et 3 membres de sa famille (Familles SEVAULT, GAUDESCHOUX et LABBE), ils possèdent des terrains viabilisés au Tertre des Chênes. Ils acceptent que leurs parcelles 85 et 86 deviennent non constructible, mais ils demandent que leurs parcelles viabilisées (87,88 et 89) situées à l'angle de la rue du Bois Naulin et rue de la Grange au Rouge, disposant en bord de route du "tout à l'égout", situées à proximité du centre bourg, soient reclassées constructibles, d'autant plus que la parcelle voisine n° 57 est déjà construite.</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Monsieur Jean-Philippe GARNIER et des trois membres de sa famille.</p>	<p>La constructibilité de ces parcelles ne s'inscrit pas dans les objectifs définis ci-dessus. (Surface naturelle importante consommée qui viendrait en contradiction des objectifs de resserrement de l'espace urbain et la volonté d'entraver l'urbanisation linéaire). La Commune n'est donc pas favorable à cette demande.</p>
<p>Observation n°4: Monsieur Michel AUGER. Pourquoi y a-t-il un emplacement réservé sur la parcelle 321 située en zone 8 au 45, rue des Grands Murs? Quelle contrainte les pénalisera s'ils veulent vendre cette parcelle?</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente est jugée satisfaisante.</p>	<p>Cet emplacement réservé a pour but de préserver un accès pour les terrains enclavés d'une surface importante en cœur d'îlot et répond à l'un des objectifs de l'étude de densifier le bourg par soucis d'une gestion économique des finances communales. Rappel des dispositions réglementaires de l'emplacement réservé: L'emplacement réservé crée une servitude pour permettre la réalisation future d'un projet d'intérêt général. Le propriétaire d'un terrain sur lequel un emplacement réservé a été instauré à la demande de la Commune, peut mettre la commune en demeure d'acheter le terrain. Si la Commune décide de ne pas acheter ce terrain, la servitude tombe.</p>

<p>Observation n°5:</p> <p>Monsieur et Madame Régis POTIE. Peut on reclasser en zone AU, comme le prévoyait le POS les parcelles AM n° 25; 40; 41; 44; 45; 46; 105; 26 et 39, et à minima sur une partie de leurs 3ha de terrains?</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente est jugée satisfaisante, par conséquent le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Monsieur et Madame Régis POTIE.</p>	<p>La constructibilité de ces parcelles ne s'inscrit pas dans les objectifs définis ci-dessus. (Surface naturelle importante consommée qui viendrait en contradiction des objectifs de resserrement de l'espace urbain et la volonté d'enrayer l'urbanisation linéaire). La commune n'est donc pas favorable à cette demande.</p>
<p>Observation n°6:</p> <p>Monsieur Grégory LERICHE. Peut on reclasser en zone AU, sa parcelle n° 117, située en bordure de la rue des Coudes? Il demande si un jour il pourra "s'installer en dur", d'autant plus qu'il a un bébé de un an. Il ne comprend pas que d'autres maisons aient pu être construites sur cette rue et que lui ne puisse pas y construire sa maison, d'autant plus que la rue lui semble desservie par un assainissement et réseaux publics.</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente est jugée satisfaisante, par conséquent le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Monsieur Grégory LERICHE.</p>	<p>La constructibilité de ces parcelles ne s'inscrit pas dans les objectifs définis ci-dessus. (Surface naturelle en dehors de l'emprise urbaine qui viendrait en contradiction des objectifs de resserrement de l'espace urbain). La Commune n'est donc pas favorable à cette demande.</p>
<p>Observation n° 7:</p> <p>Monsieur Georges MORELL, son fils et sa sœur. Ils demandent le reclassement en zone AU de ses parcelles BI n° 181 et 182, pour les remettre en conformité avec le POS.</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, la parcelle était en zone AU. Le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Monsieur Georges MORELL, son fils et sa sœur.</p>	<p>Cette demande porte sur la parcelle section BI n° 182 en limite de l'espace urbain actuel et jouxte les parcelles bâties. La Commune répond favorablement à cette demande en limitant toutefois la surface constructible pour éviter une urbanisation linéaire.</p>
<p>Observation n° 8:</p> <p>Monsieur Jean CHEREL. Est il possible de reclasser 10% de ses terrains en zone AU soit 2000m2 sur le total des environs 2ha qu'il possède dans cette zone?</p>	<p>Ces parcelles ayant été classées en zone ND dans le POS, par soucis de cohérence avec le principe de reclassement d'ensemble adopté pour le PLU, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Monsieur Jean CHEREL.</p>	<p>La Commune répond favorablement mais partiellement à cette demande sur les parcelles 137 et 127 pour les raisons suivantes: parcelles d'une surface limitées, desservies par les réseaux en limite de l'espace urbanisé de la commune et en face de parcelles déjà bâties.</p>
<p>Observation n° 9:</p> <p>Madame Renée AUGER et Monsieur Christophe AUGER. Ils demandent que la parcelle 579 soit classée uniformément en zone UC, une partie de cette parcelle ayant déjà été classée en zone NA dans le POS, la zone située entre la rue de L'Orme Chaillou et de la Fosse d'Ouille étant construite à la fois dans sa partie supérieure et dans sa partie inférieure.</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Madame Renée AUGER et Monsieur Christophe AUGER.</p>	<p>La constructibilité de cette parcelle ne s'inscrit pas dans les objectifs définis ci-dessus. (Surface naturelle consommée qui viendrait en contradiction des objectifs de resserrement de l'espace urbain et la volonté d'enrayer l'urbanisation linéaire, terrain enclavé non desservi). La commune n'est donc pas favorable à cette demande.</p>

<p>Observation n° 10:</p> <p>Madame Danielle COURCELLES-BERTRAND. Elle possède section AS les parcelles 685 et 260 et souhaite que ces parcelles achetées constructibles selon le POS, le restent. Elles y étaient classées UB.</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Madame Danielle COURCELLES-BERTRAND.</p>	<p>Parcelle n° 685: déjà bâtie, et se trouve dans l'espace urbain. Parcelle n° 260: Il s'agit d'un espace naturel enclavé. La constructibilité de cette parcelle ne s'inscrit pas dans les objectifs définis ci-dessus. (Surface naturelle consommée qui viendrait en contradiction des objectifs de resserrement de l'espace urbain et la volonté d'enrayer l'urbanisation linéaire, terrain enclavé non desservi). La commune n'est donc pas favorable à cette demande.</p>
<p>Observation n° 11:</p> <p>Madame Ginette MICHEL. Elle souhaite que sa parcelle n° 230 achetée en zone UB du POS reste constructible et souhaite recevoir des précisions sur la réserve à venir portant sur ses parcelles n° 230 et 47.</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis favorable à la demande de Madame Ginette MICHEL.</p>	<p>La remarque est justifiée. Il s'agit d'une erreur matérielle qui sera rectifiée dans le dossier d'approbation.</p>
<p>Observation n° 12:</p> <p>Monsieur Daniel et Madame Nicole LECLERC. Ils souhaitent que les parcelles AMI n° 76 et 79 soient reclassées constructibles et que les parcelles AM n° 28 et 21 soient reclassées constructibles, les arbres protégés ayant été abattus. Par suite ces terrains n'étant plus que de vastes fonciers, il y a intérêt à les rendre constructibles.</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Monsieur Daniel et Madame Nicole LECLERC.</p>	<p>Il s'agit de fonds de parcelles en contact direct avec l'espace naturel. Cette surface naturelle consommée viendrait en contradiction des objectifs de resserrement de l'espace urbain et la volonté d'enrayer l'urbanisation linéaire. La Commune n'est donc pas favorable à cette demande.</p>
<p>Observation n° 13:</p> <p>Madame Raymonde LECLERC. Elle possède les parcelles AL n° 84; 85; 86; 130; 133 et 135. Les parcelles voisines étant déjà construites, elle demande à ce qu'en toute logique les siennes puissent devenir constructibles.</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Madame Raymonde LECLERC.</p>	<p>Cette surface naturelle importante consommée viendrait en contradiction des objectifs de resserrement de l'espace urbain et la volonté d'enrayer l'urbanisation linéaire. La Commune n'est donc pas favorable à cette demande.</p>
<p>Observation n° 14:</p> <p>Madame Sylvie AMELOT et Madame Claudette DESROCHES-AMELOT. Elles sont propriétaires de la parcelle AU 73, d'une surface de 6060 m2. Cette parcelle est bordée de terrains construits restera en friche si son reclassement en zone constructible n'est pas envisagé.</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Madame Sylvie AMELOT et Madame Claudette DESROCHES-AMELOT.</p>	<p>Cette surface naturelle importante consommée viendrait en contradiction des objectifs de resserrement de l'espace urbain et la volonté d'enrayer l'urbanisation linéaire. De plus, cette parcelle est enclavée et hors de l'emprise urbaine, la Commune n'est donc pas favorable à cette demande.</p>

<p>Observation n° 15:</p> <p>Monsieur Dominique DESROCHES et Madame Micheline DESROCHES. Ils sont propriétaires des parcelles AZ n° 69 et 70, achetées en partie constructibles en 2008, avec un certificat d'urbanisme. Par suite de problèmes de santé, ils n'ont pu faire aboutir leur projet de construction. Ils demandent à ce que leur projet de construction puisse aboutir et que le certificat d'urbanisme n° CU 041 280 16 M 0001 daté du 28 janvier 2016 soit honoré.</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis favorable à la demande de Monsieur Dominique DESROCHES et Madame Micheline DESROCHES.</p>	<p>Cette demande porte sur les parcelles AZ n° 69 et 70 en limite de l'espace urbain actuel et jouxte des parcelles bâties. La commune répond favorablement à cette demande tout en limitant toutefois la surface constructible pour éviter une urbanisation trop linéaire.</p>
<p>Observation n° 16:</p> <p>Monsieur Christian FRANCEZ-DUPRAT. Propriétaire de la parcelle AL n° 63, classée à urbaniser en jaune et vert boisée, par suite d'une erreur informatique reconnue par le Maire de l'époque, Monsieur Bernard RAIMOND, il demande que l'erreur du POS faite à leur dépens soit rectifiée.</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Monsieur Christian FRANCEZ-DUPRAT.</p>	<p>Ce terrain était non constructible au POS et reste non constructible au PLU. Cette surface naturelle importante consommée viendrait en contradiction des objectifs de resserrement de l'espace urbain et la volonté d'enrayer l'urbanisation linéaire. De plus, cette parcelle est hors de l'emprise urbaine. La commune n'est donc pas favorable à cette demande.</p>
<p>Observation n° 17:</p> <p>Monsieur Joël et Madame Fabienne AUGER. Ils demandent que: 1- Les parcelles n° 117 et 118 soient restituées en zone Ndh (à protéger pour leurs intérêts historiques, habitat ancien, four à pain...) 2- et que la parcelle 114 en entier et la parcelle 116 pour sa partie ouest soient restituées en zone U, une piscine y est construite en milieu du terrain. Ce changement permettrait de transférer 1000 m² de la zone Ndh.</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis favorable à la demande de Monsieur Joël et Madame Fabienne AUGER.</p>	<p>La commune répond favorablement à cette demande qui est une simple adaptation de la limite de zone, sans incidence sur l'équilibre entre les surfaces urbanisées et les surfaces naturelles pour les parcelles section AN n° 117, 118 et 116. En définitif, la parcelle AN n° 116 devient constructible en totalité, tandis que la parcelle AN n° 118, mute en zone Naturelle.</p>
<p>Observation n° 18:</p> <p>Monsieur Raymond et Madame Jacqueline LESTANT. Ils souhaitent que leur parcelle de 488 m² (AV n° 93) placée en zone constructible, à la fois dans le POS et dans le PLU, soit reconnue comme telle, ce qui évitera d'avoir à entretenir ce terrain.</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis favorable à la demande de Monsieur Raymond et Madame Jacqueline LESTANT.</p>	<p>Cette remarque est non fondée. La parcelle citée est en zone constructible.</p>
<p>Observation n° 19:</p> <p>Madame Brigitte GUENARD-PACAUD. Elle souhaite que ses parcelles AM n° 115 et 118 soient constructibles sur leur entérêté ce qui leur permettra de construire un garage attenant à leur maison.</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis favorable à la demande de Madame Brigitte GUENARD-PACAUD.</p>	<p>Une réponse à déjà été apportée (voir observation n° 12). Par ailleurs, la construction d'un garage est possible en zone naturelle. Cette demande est donc non fondée.</p>

<p>Observation n° 20:</p> <p>Monsieur Jacques PREVOST. Je suis propriétaire de la parcelle BI n° 89, située entre des terrains déjà construits. Pouvez vous me traiter de la même façon que les propriétaires des parcelles voisines qui ont obtenu des permis de construire?</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis favorable à la demande de Monsieur Jacques PREVOST.</p>	<p>La parcelle constructible au POS reste en partie en zone constructible au PLU. Observation non fondée.</p>
<p>Observation n° 21:</p> <p>Monsieur KARATAS Niyasi. Propriétaire de la parcelle BI n° 210 (anciennement BL n° 85), Monsieur KARATAS ne comprend pas le déclassement subi par sa parcelle. Il est demandé que sa parcelle BI n° 210 retrouve le classement UC du POS.</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Monsieur KARATAS Niyasi.</p>	<p>Cette surface naturelle consommée viendrait en contradiction des objectifs de resserrement de l'espace urbain et la volonté d'enrayer l'urbanisation linéaire. De plus, cette parcelle est enclavée et hors de l'emprise urbaine. La Commune n'est donc pas favorable à cette demande.</p>
<p>Observation n° 22:</p> <p>Madame Stéphanie TOYER demande par lettre datée du 7 Octobre que les parcelles AZ n° 63 et AZ n° 64, renommées 324 et 325, soient entièrement constructibles. Elles ont déjà été construites sur leur partie sud.</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Madame Stéphanie TOYER.</p>	<p>Cette surface naturelle consommée viendrait en contradiction des objectifs de resserrement de l'espace urbain et la volonté d'enrayer l'urbanisation linéaire. De plus, cette parcelle est enclavée et hors de l'emprise urbaine. La Commune n'est donc pas favorable à cette demande.</p>
<p>Observation n° 23:</p> <p>Monsieur RAOULT Mickaël et Mademoiselle LALLEMAND Pauline. Monsieur RAOULT est propriétaire des parcelles n° 16 et 17 situées en section AB, au lieu-dit "Les Six Septerées" et sont desservies par les réseaux d'eau, d'électricité et l'assainissement. Elles étaient partiellement classées en zone NA dans le POS. Pourquoi est il proposé de réaliser ce décroché reclassant en zone N une plus grande partie de ma parcelle AB n° 17 et la totalité de ma parcelle n° 16. La Logique ne serait elle pas de suivre le contour des propriétés ?</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Monsieur RAOULT Mickaël et Mademoiselle LALLEMAND Pauline.</p>	<p>Cette surface naturelle consommée viendrait en contradiction des objectifs de resserrement de l'espace urbain et la volonté d'enrayer l'urbanisation linéaire. De plus, cette parcelle est enclavée et hors de l'emprise urbaine. La Commune n'est donc pas favorable à cette demande.</p>
<p>Observation n° 24:</p> <p>Monsieur René RABA. Monsieur RABA René est propriétaire de la zone jaune du plan ci-après et son épouse de la zone colorée en rouge (parcelles n° 328; 267; 268; 279; 280; 286; 288; 252 et 253). Elles sont situées au sud de l'Avenue Joliot Curie et étaient classées en zone UB dans le POS. Ils ont été achetés constructibles en 2000 et 2003. Pouvez vous revoir ce changement pour que nous ne soyons pas totalement lésés?</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Monsieur René RABA.</p>	<p>Cette surface naturelle consommée viendrait en contradiction des objectifs de resserrement de l'espace urbain. La Commune n'est donc pas favorable à cette demande.</p>

<p>Observation n° 25:</p> <p>Madame Luce VALLES-AVEDISSIAN et Monsieur Gérard VALLES. Ces personnes ont hérité de la parcelle n° 752 section AI, d'une surface voisine de 1,4 ha, au lieu-dit "La Grande Pièce". La société COFROUTE leur a déjà fait une offre mais qui est restée sans suite. Madame Luce VALLES-AVEDISSIAN a passé son enfance à Villefranche-sur-Cher et souhaiterait y revenir habiter, pour ses vieux jours. Conscient du fait que son terrain n'est pas constructible, ce couple souhaiterait l'échanger contre un terrain plus petit mais constructible. Pouvez-vous nous aider dans notre recherche ? Connaissez vous des opportunités pouvant répondre à notre demande?</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Madame Luce VALLES-AVEDISSIAN et Monsieur Gérard VALLES.</p>	<p>Cette surface naturelle consommée viendrait en contradiction des objectifs de resserrement de l'espace urbain. La Commune n'est donc pas favorable à cette demande.</p>
<p>Observation n° 26:</p> <p>Monsieur Claude et Madame Patricia BRISSET. Monsieur et Madame BRISSET sont propriétaires depuis 5 générations des parcelles sections BI n° 77 et 95 au lieu-dit "Les Meillers"; BI n° 92 et 93 (classées UB dans le POS); AI n° 24 au lieu-dit "La Saulas". Les parcelles BI n° 92 et BI n° 93 étaient en zone UB dans le POS, pouvez vous revenir à ce classement dans le PLU? La parcelle BI n° 95 est entourée de parcelles construites, pouvez vous leur conférer le même statut que les voisines (BI n° 623; 624; 625) qui sont construites, et au moins rendre la moitié de ce terrain constructible. La parcelle AI n° 24 (environ 2 ha) serait bien placée pour prévoir une extension de la ZAC, pourquoi ne l'envisagez vous pas? Pourquoi ne pas rendre constructible les terrains situés en bordure de la route (D922) qui relie la Ferté Saint Aubin et Chateauroux?</p>	<p>Concernant les parcelles BI n°95 et AI n° 24, la réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de Monsieur Claude et Madame Patricia BRISSET. Concernant les parcelles BI n° 92 et 93, la question est sans objet, le PLU maintenant ces parcelles renommées 623 à 627 comme constructibles.</p>	<p>Parcelle BI n°95: Cette surface naturelle consommée viendrait en contradiction des objectifs de resserrement de l'espace urbain. Parcelle AI n°24: Cette parcelle classée en zone Nai, mute en zone naturelle. La Commune n'est donc pas favorable à cette demande.</p>

<p>Observation n° 27:</p> <p>Monsieur Yves GAPTEAU. Propriétaire des parcelles 226, 227 et 229, il demande que le trait, reclassant de zone UB en zone N deux de leurs terrains, soit déplacé d'une trentaine de mètres. Pouvez vous revoir le classement prévu au PLU pour classer de façon uniforme et dans leur intégralité les trois parcelles ?</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Monsieur Yves GAPTEAU.</p>	<p>Cette surface naturelle consommée viendrait en contradiction des objectifs de resserrement de l'espace urbain. De plus, cette parcelle est enclavée et hors de l'emprise urbaine. La Commune n'est donc pas favorable à cette demande.</p>
<p>Observation n° 28:</p> <p>Monsieur Cédric VOSGEOIS. Il a acquis en 2008 trois parcelles au prix du terrain à bâtir, respectivement: de 5100m² - parcelle BK n° 48 (ou BI n° 150 - rue de l'Orme Chaillou); de 3250m² - parcelle BK n° 56 (ou BI n° 154 - rue de l'Orme Chaillou); de 1800m², BH n° 187 (rue du Bouchi de la Garde). Son pavillon en cours de construction, conformément au PC n° 041 280 12 S 0029 daté du 26 Décembre 2012 est maintenant situé en zone N. Le courrier adressé au commissaire enquêteur, daté du 19 Octobre 2017 doit recevoir une réponse. Les trois plans précités sont extraits de son courrier.</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Monsieur Cédric VOSGEOIS.</p>	<p>Cette surface naturelle importante consommée viendrait en contradiction des objectifs de resserrement de l'espace urbain. De plus, ces parcelles sont enclavées et hors de l'emprise urbaine. La Commune n'est donc pas favorable à cette demande. Demande non argumentée pour la parcelle BI n° 150.</p>
<p>Observation n° 29:</p> <p>Madame Coralie BERCK et Monsieur Alexis BERCK. Monsieur et Madame BERCK possèdent deux parcelles AV n° 51 et 52 contiguës, seule la parcelle étant située en bordure de la rue des Grands Murs, rue équipée des réseaux eau et électricité. Sur la parcelle 52 une dalle en béton a été réalisée. Il est demandé de rendre constructible le terrain sur lequel préexistait une maison, sa dalle étant encore indemne.</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Madame Coralie BERCK et Monsieur Alexis BERCK.</p>	<p>Cette surface naturelle consommée viendrait en contradiction des objectifs de resserrement de l'espace urbain. De plus, ces parcelles sont enclavées non desservies par les réseaux et hors de l'emprise urbaine. La Commune n'est donc pas favorable à cette demande.</p>
<p>Observation n° 30:</p> <p>Monsieur Serge AUGER et Madame Michèle COLS (agissant pour le compte de Madame Michèle COLS). Propriétaire des parcelles AI n° 832 et 833, il souhaite pouvoir construire sur ces deux parcelles pour lesquelles il a reçu un certificat d'urbanisme en 1986. L'accès à l'une de ces parcelles pose problème par suite de la présence d'un rideau de sapins. Il est demandé d'examiner leur situation.</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Monsieur Serge AUGER et Madame Michèle COLS.</p>	<p>Cette surface naturelle consommée viendrait en contradiction des objectifs de resserrement de l'espace urbain. La Commune n'est donc pas favorable à cette demande.</p>

<p>Observation n° 31:</p> <p>Madame Florence BIGOT, Monsieur ROBERT et Madame Michelle BIGOT. Propriétaires des parcelles AV n° 284 (407 m²) non constructible, par suite de sa surface insuffisante selon le POS; AK n° 64 localisée entre les Noues et la Commanderie, au milieu de terrains classés UB dans le POS; AK n°19 et 268; AE n° 79, classée NAI dans le POS et reclassée N dans le PLU; BI n° 94 et 114 (CR 18 et 19), non constructible alors qu'il existe des maisons de part et d'autre de leur terrain. Ils demandent qu'on leur précise le pourquoi des reclassements prévus dans le projet PLU.</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis favorable à la demande concernant la parcelle AV 284 et défavorable aux autres demandes de Madame Florence BIGOT, Monsieur Robert et Madame Michelle BIGOT.</p>	<p>Parcelle AV n° 284: demande non fondée, la parcelle est en zone constructible. Parcelles AK n° 64, 19 et 268: parcelles en zone inondable. Parcelle AE n° 79: zone naturelle. Parcelles 94 et 114: Cette surface naturelle consommée viendrait en contradiction des objectifs de resserrement de l'espace urbain. De plus, ces parcelles sont non desservies par les réseaux et hors de l'emprise urbaine. La Commune n'est donc pas favorable à cette demande.</p>
<p>Observation n° 32:</p> <p>Monsieur Sandy MECQUESSE. Monsieur MECQUESSE possède la parcelle AI n° 76 d'une superficie voisine de 9000m² sur laquelle il souhaiterait construire une maison. Pourquoi son terrain n'est il pas classé comme potentiellement à bâtir, alors que son terrain est entouré de belles maisons, même parfois équipées de piscine?</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Monsieur Sandy MECQUESSE.</p>	<p>Cette surface naturelle consommée viendrait en contradiction des objectifs de resserrement de l'espace urbain. De plus cette parcelle est hors de l'emprise urbaine. La Commune n'est donc pas favorable à cette demande.</p>
<p>Observation n° 33:</p> <p>Madame Michèle PINET. Elle a acquis en 2004, la parcelle 328 (d'une surface voisine de 8800m², située route de Gièvres et en bordure de canal), comme parcelle constructible selon le POS. Son autre parcelle AZ n° 264 a été découpée en deux (327 et 328). La parcelle 328 en bordure du canal a été déclassée. Ce qui lui a fait perdre de sa valeur, ce qui pénalise Madame PINET qui avait prévu de terrain en ressources pour compléter sa retraite. Madame PINET demande à ce que ses parcelles soient reclassées AU puisqu'elle les a acquises pour le prix du terrain à bâtir.</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Madame Michèle PINET.</p>	<p>La parcelle 328 se situe dans une zone de protection naturelle (respect des trames verte et bleue définies par les services de l'état et engagement pris dans le cadre du PADD). La Commune n'est donc pas favorable à cette demande.</p>
<p>Observation n° 34:</p> <p>Monsieur Guy FERRAND. Les trois parcelles (AZ n° 119, 120 et 121) de Guy FERRAND étaient classées AU dans le POS et sont partiellement reclassées N dans le projet du PLU. Pouvez vous me confirmer que mes terrains encore restés AU ne puissent jamais être préemptés par la mairie pour devenir un jour constructibles ?</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Monsieur Guy FERRAND.</p>	<p>Un plan de localisation à l'appui de la demande aurait été utile. Ces parcelles non constructibles au POS restent non constructibles au PLU. La Commune ne peut prendre aucun engagement sur des décisions à venir ultérieurement.</p>

<p>Observation n° 35:</p> <p>Madame Françoise LESIEUR. Elle a acheté, il y a une dizaine d'années les parcelles AN n°7 et 8, en tant que terrains classés AU dans le POS. Le PLU prévoit d'amputer une partie de la zone constructible. Peut on revenir au découpage prévu dans le POS, ce qui laisserait l'entière de ses deux terrains constructibles?</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Madame Françoise LESIEUR.</p>	<p>La limite de la zone constructible prend en compte la contrainte de la limitation de l'étalement urbain. La Commune n'est donc pas favorable à cette demande.</p>
<p>Observation n° 36:</p> <p>Madame Ginette DIRR, épouse CANALIAS. Madame Ginette DIRR, souhaite que sa parcelle AV n° 53, située rue des Grands Murs communiquant avec sa parcelle AV n° 50 desservie par tous les réseaux soit classée constructible. Peut on modifier le PLU pour accéder à cette demande ?</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Madame Ginette DIRR.</p>	<p>Cette surface naturelle consommée viendrait en contradiction des objectifs de resserrement de l'espace urbain. De plus cette parcelle est hors de l'emprise urbaine. La Commune n'est donc pas favorable à cette demande.</p>
<p>Observation n° 37:</p> <p>Monsieur Cyrille REULLON. Monsieur Cyrille REULLON constate que sa parcelle AS n° 229 classée à urbaniser dans le POS ne l'est plus dans le projet du PLU. Peut on modifier le PLU pour accéder à cette demande?</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Monsieur Cyrille REULLON.</p>	<p>Cette parcelle est située dans le "corridor écologique" défini par l'étude environnementale dans le respect du PADD. La commune n'est donc pas favorable à cette demande.</p>
<p>Observation n° 38:</p> <p>Monsieur Fernando et Madame Carole AZEVEDO. La demande de Monsieur et Madame AZEVEDO, confirme leur courrier (RAR) du 19 Octobre et concerne la parcelle AK n° 131 de 10 000m² classée NA dans le POS et reclassée N dans le PLU, parcelle entourée des rues de Chailloux et de la Fosse d'Oille qui sont viabilisées. Recevoir pour cette parcelle le traitement prévu par le POS et cohérent avec celui de leurs voisins dont les parcelles sont construites.</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Monsieur Fernando et Madame Carole AZEVEDO.</p>	<p>Cette surface naturelle importante consommée viendrait en contradiction des objectifs de resserrement de l'espace urbain. De plus ces parcelles sont enclavées et hors de l'emprise urbaine. La Commune n'est donc pas favorable à cette demande.</p>
<p>Observation n° 39:</p> <p>Monsieur Alain MAILLET. Monsieur MAILLET constate que ses parcelles AS n° 412 et 224 ne sont pas entièrement constructibles. Il souhaite que la parcelle d'accès à ses terrains devienne aussi constructible. Il souhaite pouvoir goudronner cette voie par ce que les parcelles 408; 411 et 452 sont constructibles. Peut on modifier le PLU pour accéder à cette demande?</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Monsieur Alain MAILLET.</p>	<p>Ces parcelles sont situées dans une zone de protection naturelle défini par l'étude environnementale dans le respect du PADD. La commune n'est donc pas favorable à cette demande.</p>

<p>Observation n° 40:</p> <p>Madame Sylvie BROUSSIER. Madame Sylvie BROUSSIER dans un courrier (RAR) signale qu'elle est propriétaire de la parcelle AK n°2 au lieu-dit "Pré Goudron", terrain à bâtir en zone UB selon le POS. Elle dispose d'un certificat d'urbanisme daté du 20 Mai 2000. Elle a fait réaliser tous les travaux de raccordement nécessaires (eau de ville, électricité, tout à l'égout, gaz de ville et télécom) selon les modalités prévues au certificat d'urbanisme. Peut on modifier le PLU pour régulariser ma situation?</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Madame Sylvie BROUSSIER.</p>	<p>La parcelle AK n° 2 est située en zone inondable. Le Certificat d'urbanisme n,est plus valide. En conséquent la commune n'est pas favorable à cette demande.</p>
<p>Observation n°41:</p> <p>Monsieur Michel et Madame Claude AUGER. Une anomalie a été constatée concernant la parcelle AO n° 290, chemin rural - zone des Goulaines (Cf. accord par courrier du géomètre principal du cadastre). Pouvez vous corriger l'erreur figurant sur le plan associé au projet de PLU?</p>	<p>La demande est déjà satisfaite.</p>	<p>Sans objet, la correction a été faite au cadastre le 17 Janvier 2017.</p>
<p>Observation n° 42:</p> <p>Monsieur Claude FORTIER. Monsieur Fortier ne comprend pas le découpage proposé par le PLU qui exclut ses terrains de toute possibilité de construction (parcelles AS n° 39, BC n° 57, BC n° 58 et BH n° 151) alors qu'il les a hérité comme constructibles (cf courrier joint au registre le 26 Octobre). Pouvez vous voir le découpage de cette zone pour ne pas me léser?</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Monsieur Claude FORTIER.</p>	<p>Réclamations formulées dans le cadre d'une pétition. Cf: réponse de l'autorité compétente au paragraphe 3.3.</p>
<p>Observation n° 43:</p> <p>Monsieur Dominique DUCHENE. Monsieur Dominique DUCHENE a acqui en septembre 2015 les parcelles 19, 20 71 et 314 bordant l'Avenue Joliot Curie. Les parcelles 19 et 314 sont accessibles par la parcelle n° 20. Peut on revoir le classement de ces terrains dans le nouveau PLU?</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Monsieur Dominique DUCHENE.</p>	<p>Réclamations formulées dans le cadre d'une pétition. Cf: réponse de l'autorité compétente au paragraphe 3.3.</p>
<p>Observation n° 44:</p> <p>Monsieur Jacques LAHAIE. Monsieur Jacques LAHAIE reprend la demande formulée dans la pétition référencée ci-après. Pouvez vous revoir le découpage de cette zone pour ne pas léser les propriétaires?</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Monsieur Jacques LAHAIE.</p>	<p>Réclamations formulées dans le cadre d'une pétition. Cf: réponse de l'autorité compétente au paragraphe 3.3.</p>

<p>Observation n° 45:</p> <p>Monsieur Claude VACHER, Madame Agnès VACHER, Monsieur Marc VACHER. Dans le POS, toutes les parcelles de la famille VACHER étaient classées en zone UB, dans le projet de PLU, elles sont reclassées N, ce que ne comprend pas cette famille qui avait hérité de ces terres, à l'époque achetées comme terrains à bâtir (cf: liste citée dans le registre d'enquête et dans la pétition). L'achat de ces terrains avait été conçu comme un placement à l'intention des héritiers. un permis de construire a été délivré en 2009. Aujourd'hui, si le classement du PLU est confirmé, la famille se sent complètement lésée. Pouvez vous revoir ce classement qui est pour notre famille une injustice?</p>	<p>Ces parcelles ayant été classées en zone UB dans le POS, par souci de cohérence avec le principe de reclassement d'ensemble adopté pour le PLU, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Monsieur Claude VACHER, Madame Agnès VACHER et Monsieur Marc VACHER.</p>	<p>L'autorité compétente n'a pas répondu à la question de Monsieur Claude VACHER, Madame Agnès VACHER et Monsieur Marc VACHER.</p>
<p>Observation n°46:</p> <p>Madame Agnès VACHER. Propriétaire des parcelles AS n° 39, BC n° 57, BC n° 58 et BH n° 151, Madame Agnès VACHER, dans un courrier (RAR), conteste le projet de coulée verte qui dévalorise ses bien hérités de ses parents et qu'elle conservait comme capital de réserve pour le besoin de ses vieux jours. Pouvez vous revoir ce classement qui est pour notre famille une injustice?</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Madame Agnès VACHER.</p>	<p><u>Réclamations formulées dans le cadre d'une pétition.</u> Cf: réponse de l'autorité compétente au paragraphe 3.3</p>
<p>Observation n° 47:</p> <p>Monsieur Christian SAUTIERE. Monsieur Christian SAUTIERE souhaite que ses parcelles AV n° 54 et 58, pour lesquelles "eau et électricité" sont disponibles soient rendues constructibles. Pouvez vous reclasser mes parcelles comme constructible?</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Monsieur Christian SAUTIERE.</p>	<p>Les parcelles objet de cette demande sont situées en dehors des limites urbaines définies dans le cadre de l'étude. En conséquence, la commune n'est donc pas favorable à cette demande.</p>
<p>Observation n° 48:</p> <p>Madame COURCELLES-BERTRAND. Madame COURCELLES-BERTRAND, dans un courrier (RAR) auquel est joint une photo aérienne et un plan cadastral annoté, conteste les dispositions de projet de PLU, en particulier: La coulée verte, le reclassement en zone N de 70% de sa parcelle 695 et la totalité de sa parcelle 260. Pouvez vous revoir le projet de PLU pour ne pas me léser?</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Madame COURCELLES-BERTRAND.</p>	<p><u>Réclamations formulées dans le cadre d'une pétition.</u> Cf: réponse de l'autorité compétente au paragraphe 3.3.</p>

<p>Observation n° 49: Madame Ginette MICHEL. Madame Ginette MICHEL est propriétaire de la parcelle AZ n° 230 depuis 1985, achetée au prix du terrain à bâtir en zone UB du POS, et maintenant en projet de reclassement en zone N. Dans une lettre RAR, elle détaille l'objet de sa contestation vis à vis du projet de nouveau PLU. Pouvez vous revoir le projet de PLU pour ne pas me léser?</p>	<p>La réponse de l'autorité compétante règle le problème posé par Madame Ginette MICHEL.</p>	<p>La remarque est justifiée. Il s'agit d'une erreur matérielle qui sera rectifiée dans le dossier d'approbation.</p>
<p>Observation n° 50: Monsieur Jacques MERY. Monsieur Jacques MERY souhaite que ses parcelles AK n° 4, 318 et 321, situées dans la zone du Pré Gourdon soient rendues constructibles. Pouvez vous revoir le projet du PLU?</p>	<p>La réponse de l'autorité compétante étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Monsieur Jacques MERY concernant les parcelles AK n° 318 et 321 mais favorable concernant la parcelle AK n° 4.</p>	<p>Les parcelles AK n° 318 et 321 objet de cette demande, sont situées en dehors des limites urbaines définies dans le cadre de l'étude. Leur constructibilité serait incompatible avec la volonté de la commune de lutter contre l'étalement urbain et l'urbanisation linéaire. En conséquence, la commune n'est pas favorable à cette demande. En revanche, la parcelle AK n°4 est située en zone U (constructible).</p>
<p>Observation n° 51: Monsieur Cyrille REULLON. Monsieur Cyrille REULLON, dans un courrier RAR constate que sa parcelle AS n° 229, zone du "Clos du Fossé", classée en zone UB dans le POS est reclassée en zone N dans le projet du PLU. Pouvez vous revenir au classement du POS?</p>	<p>La réponse de l'autorité compétante étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Monsieur Cyrille REULLON.</p>	<p>Réclamations formulées dans le cadre d'une pétition. Cf: réponse de l'autorité compétante au paragraphe 3.3.</p>
<p>Observation n° 52: Monsieur Fernando et Madame Carole AZEVEDO. Monsieur Fernando et Madame CAROLE AZEVEDO constate que leurs parcelles sont situées au milieu de zones construites et qu'ils disposent pour leurs parcelle AK n° 132 d'un chemin d'accès à une voirie viabilisée. Ces parcelles étaient classées NA dans le POS. Nos parcelles peuvent elles conserver le classement du POS?</p>	<p>La réponse de l'autorité compétante étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Monsieur Fernando et Madame Carole AZEVEDO.</p>	<p>La parcelle AK n° 132 n'est pas desservie par les réseaux et se trouve en dehors des zones urbanisées de la Commune. En conséquence, la commune n'est donc pas favorable à cette demande.</p>

<p>Observation n° 53:</p> <p>Madame Nicole LANGLOIS pour le compte de ses enfants Monsieur et madame Patrick LANGLOIS. Le projet de PLU maintient le classement du POS, et les parcelles de Madame LANGLOIS restent en dans une zone U. Pouvez vous confirmer ce classement comme définitif?</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente est satisfaisante et répond à la demande de Madame Nicole LANGLOIS, de Monsieur et Madame Patrick LANGLOIS.</p>	<p>L'observation est sans fondement. Les terrains sont en zone constructible.</p>
<p>Observation n° 54:</p> <p>Madame Agnès VACHER, Monsieur Marc VACHER et Monsieur Claude VACHER. Dans le POS toutes les parcelles de la famille VACHER étaient classées UB, dans le projet de PLU elles sont reclassées N, ce que ne comprend pas cette famille qui avait hérité de ces terres , à l'époque achetées comme terrains à bâtir. (cf: liste citée dans le registre d'enquête et dans pétition). L'achat de ces terrains avait été conçu comme un placement à l'intention des héritiers. Un permis de construire a été délivré en 2009. Aujourd'hui, si le classement du PLU est confirmé, la famille se sent complètement lésée. Pouvez vous donner satisfaction à notre famille?</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Madame Agnès VACHER, Monsieur Marc VACHER et Monsieur Claude VACHER.</p>	<p>Réclamations formulées dans le cadre d'une pétition. Cf: réponse de l'autorité compétente au paragraphe 3.3.</p>

<p>Observation n° 55:</p> <p>Monsieur Joseph GOMEZ. Demande formulée auprès de l'autorité compétente: Les parcelles référencées AB n° 121 et 126 (situées en bordure de la rue Georges Guynemer - Lieu-dit "Les Peupliers" vont-elles devenir constructibles?</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Monsieur Joseph GOMEZ.</p>	<p>Les parcelles AB n° 121 et 126 sont situées dans une zone agricole. En conséquence, la commune n'est pas favorable à cette demande.</p>
<p>Observation n° 56:</p> <p>Monsieur Jean-Pierre MASSAULT. Parcelle AI n° 568 était constructible dans le POS. Cette parcelle située à l'angle de l'Avenue de la Commanderie et de la rue de la Commanderie était constructible dans le POS. Pourquoi ne l'est elle plus dans le PLU?</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Monsieur Jean-Pierre MASSAULT.</p>	<p>La parcelle AI n°568 n'est pas une "dent creuse" et n'est pas dans les limites urbanisées de la Commune. En conséquence, la Commune n'est pas favorable à cette demande.</p>
<p>Observation n° 57:</p> <p>Monsieur Philippe PALMBOEUF. Avec sa compagne, il a acheté en 1999 (cf courrier enregistré en mairie le 30 Octobre) un terrain de 7087 m² situé au 31, rue de la Fosse d'Ouille (BI n° 153 et BI n° 160 classés sur le POS en zone UC). Il a construit sur la parcelle BI n° 160, la deuxième parcelle BI n° 153 est reclassée N dans le PLU. Le terrain BI n° 153 étant viabilisé pourquoi le reclasser N?</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Monsieur Philippe PALMBOEUF.</p>	<p>La parcelle BI n° 153 est en dehors des limites urbanisées de la Commune dans une zone naturelle. En conséquence, la commune n'est pas favorable à cette demande.</p>
<p>Observation n° 58:</p> <p>Monsieur Michel GAUTHIER et Madame Christiane BROSSILLON. Ces personnes possèdent la parcelle AC n° 107, ni constructible selon le POS, ni selon le projet de PLU, mais des maisons on été construites de part et d'autre. Pourquoi ne pas pouvoir construire alors que les maisons existent de part et d'autre du terrain?</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Monsieur Michel GAUTHIER et Madame Christiane BROSSILLON.</p>	<p>La parcelle Ac n° 107 est en dehors des limites urbanisées de la commune, dans une zone naturelle. En conséquence la commune n'est pas favorable à cette demande.</p>
<p>Observation n° 59:</p> <p>Monsieur Mario et Madame Viviane CHAUSSET. La limite de la zone N s'arrête t'elle en limite de propriété (parcelle 337, 339, 300 et 341) ou en mitoyenneté du fossé privé?</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente est satisfaisante.</p>	<p>La limite de la zone N est en limite du fossé.</p>
<p>Observation n° 60:</p> <p>Monsieur Christian et Madame Marie-France BERLU. Pourquoi notre parcelle AI n° 811 ayant des parcelles construites juste à côté de la nôtre est classée ND dans le POS et encore non constructible car classée N dans le PLU?</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Monsieur Christian et Madame Marie-France BERLU.</p>	<p>La parcelle AI N° 811 est en dehors des limites urbanisées de la commune dans une zone naturelle. En conséquence, la commune n'est pas favorable à cette demande.</p>

<p>Observation n° 61:</p> <p>Monsieur Gérard et Madame Blandine MAGNAIN. Le PLU rend non constructible une partie de mes parcelles BI n° 718 et 719. Pourquoi notre parcelle AK n°7 qui est déjà construite n'est elle pas entièrement constructible? Pourquoi nos autres parcelles AK n°7, AK n° 319 et AK n° 320 ne sont elles pas constructibles? Pourront elles l'être un jour?</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne, à la demande de Monsieur Gérard et Madame Blandine MAGNAIN, un avis favorable concernant le fond de parcelle AK n° 7 et défavorable concernant la possibilité de construire sur les autres parcelles.</p>	<p>Le fond de la parcelle AK n°7 est classé en zone naturelle pour limiter la surface totale des zones constructibles de la commune sachant que le fond de la parcelle n'est pas desservi par une voie publique. Il est cependant possible d'y construire des annexes à l'habitation existante. Les autres parcelles pourront devenir constructibles lors de la prochaine révision du PLU s'il n'y a plus de terrains disponibles au sein de l'emprise urbaine actuelle.</p>
<p>Observation n° 62:</p> <p>Madame Isabelle AUGER. Le détail de la demande et des questionnements de Madame Isabelle AUGER est fourni dans un courrier remis directement en Mairie (courrier de trois pages complété de neuf planches et photos). Pourquoi aucune étude environnementale n'est fournie dans le PADD du PLU dans les zones 7 et 8 non bâties, alors que ces zones contiennent un arborétum exceptionnel d'espèces arboricoles en provenance du monde entier ?</p>	<p>L'article L 151- 19 du code de l'urbanisme modifié par l'article 81 de la loi n° 2016 - 1087 du 8 Août 2016 permet au commissaire enquêteur de recommander à minima la solution d'identification dans le zonage du PLU des arbres remarquables à protéger.</p>	<p>La commune peut prendre en compte cette demande sur le principe de la préservation des arbres majeurs sous réserve qu'elle soit étayée. Deux solutions sont possibles: 1- repérages précis des arbres avec leur nom et caractéristique sur un plan parcellaire ou de géomètre. Dans ce cas les arbres peuvent être classés selon la réglementation des EBC. 2 Définition des limites cadastrales de cet "arborétum" et protection dans le cadre du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L 123-1-7 du code de l'urbanisme.</p>
<p>Observation n° 63:</p> <p>Monsieur Michel et Madame Viviane VIVIER. Serait il possible de prolonger la partie constructible de ma parcelle BI n° 719 au-delà du projet actuel allant jusqu'à la canalisation de gaz? Idem pour la parcelle BI n° 718?</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis favorable à la demande de Monsieur Michel et Madame Viviane VIVIER concernant la construction d'annexes à l'habitation existante, mais un avis défavorable pour d'autres constructions.</p>	<p>Le fond de parcelle est en limite de la zone naturelle et est classée en zone naturelle pour limiter la surface totale des zones constructibles de la commune sachant que le fond de la parcelle n'est pas desservi par une voie publique. Il est cependant possible d'y construire des annexes à l'habitation existante. En conséquence la commune n'est pas favorable à cette demande.</p>